

BVGer D-13/2024 vom 2. Mai 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-13_2024

FR: TAF D-13/2024 du 2 mai 2024

IT: TAF D-13/2024 del 2 maggio 2024

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 10

avril 2023), document officiel qu'elle a sûrement pris avec elle lorsqu'elle a quitté sans aucune urgence le Kurdistan pour se rendre en Suisse, et qu'elle aurait ainsi pu remettre au Tribunal dans le délai prescrit, si tel avait réellement été son vœu, qu'il existe aussi une incohérence temporelle au vu de ses propos tenus lors de l'audition ; que si elle avait réellement quitté le Kurdistan le 21 novembre 2022 et passé ensuite environ neuf mois en Turquie, avant de faire le reste du voyage en quatre jours en camion, elle aurait dû arriver en Suisse au plus tard au début de septembre 2023, et non le 17 octobre 2023 seulement, qu'en outre, l'intéressée n'a, selon toute vraisemblance, quitté la région de B. _____ qu'après avoir déposé sa dernière demande de visa le 10 avril 2023, voire même des mois plus tard, ce qui rend mathématiquement impossible un séjour de neuf mois en Turquie, qu'il est aussi fort douteux que l'intéressée ait été forcée de travailler durant une période plus ou moins longue pour le passeur en raison de difficultés financières, en étant même aussi forcée de subir des sévices sexuels, vu son indigence, qu'en effet, elle disposait de moyens financiers suffisants au moment de son départ du Kurdistan pour assurer une poursuite rapide de son périple vers la Suisse (voir à ce propos l'extrait de son compte bancaire du 11 janvier 2023 avec un solde positif de [...] dollars, alors qu'elle a exposé n'avoir eu à payer que [...] dollars pour la suite de son voyage à partir de la Turquie [voir Q. 43 de l'audition principale]), que concernant les risques allégués, en cas de retour, du fait de la prétendue perte de sa virginité, il y a lieu de relever que les sévices sexuels qu'elle dit avoir subis en Turquie ne sont pas vraisemblables au vu de ce qui précède, qu'ainsi, si elle devait ne plus être vierge, cela aurait probablement une autre origine, non pertinente en manière d'asile, l'intéressée ayant du reste déclaré dans sa demande de visa du 10 avril 2023 être déjà mariée (voir aussi le document du [...] 2023 du Ministère de l'Intérieur annexé à cette demande attestant de ce fait), qu'enfin, la mandataire elle-même, laquelle a pu prendre connaissance de l'essentiel de l'argumentaire ci-dessus au moyen de la décision incidente du 5 avril 2024, ne semble plus avoir été intimement persuadée des prétendus risques encourus par la recourante en cas de retour au Kurdistan et sur sa

D-13/2024 Page 8 soi-disant qualité de victime de violences sexuelles, vu la formulation prudente qu'elle a utilisée dans le courrier du 18 avril 2024 (voir par. 3), qu'au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus d'asile et la non-reconnaissance de la qualité de réfugié, est rejeté, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit de la recourante à une autorisation de séjour ou d'établissement,

l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, l'intéressée n'ayant manifestement pas rendu vraisemblable qu'elle serait, en cas de retour dans son pays, exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, celle-ci n'a pas non plus rendu crédible un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est aussi raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète de la recourante, que cette mesure paraît manifestement admissible au regard de la pratique du Tribunal (voir à ce sujet notamment l'arrêt de référence du Tribunal D-913/2021 du 19 mars 2024, spéc. consid. 14.10), qu'en effet, la recourante est originaire de la région de B._____, où elle a toujours vécu avant son départ, et bénéficie d'une bonne formation, de plusieurs années d'expérience professionnelle ainsi que de certaines réserves financières (voir aussi l'extrait de compte bancaire précité ainsi que l'attestation de travail du 12 janvier 2023, jointe à sa demande de visa du même jour, indiquant qu'elle touchait alors un salaire mensuel de [...] dollars),

D-13/2024 Page 9 qu'elle pourra aussi compter sur le soutien d'un réseau familial particulièrement étendu, composé notamment de ses parents, de (...) frères et de (...) sœurs, qui dispose aussi de ressources financières et de bons contacts au sein des autorités en place ([...] de ses frères sont peshmergas [voir Q. 68 ss de l'audition principale]), que les problèmes psychiques de l'intéressée, qui n'ont pas pour origine les actes de violence allégués à l'appui de la demande d'asile, ne sont pas de nature à faire obstacle à l'exécution du renvoi, qu'il ressort certes du recours que celle-ci avait « fait une crise de panique et était en état de décompensation » lors d'un entretien du 22 décembre 2023 avec sa représentation juridique, en lui confiant aussi « avoir fait une tentative de suicide la semaine précédente », ce qui avait conduit à son hospitalisation le même jour, que cette hospitalisation a toutefois été particulièrement brève, surtout durant une période telle que les fêtes de Noël, attendu qu'elle avait déjà quitté l'établissement psychiatrique où elle se trouvait le 28 décembre 2023, date du dépôt de son recours, que l'intéressée n'a par contre pas parlé de cette prétendue récente tentative de suicide aux thérapeutes qui la suivaient à cette époque (voir le contenu des derniers rapports médicaux du 22 décembre 2023 et du 5 janvier 2024), que le dernier de ces rapports faisait état d'une amélioration de son état, la patiente niant alors toute présence d'idéations suicidaires ou de risque de passage à l'acte actuel, que la recourante n'a plus déposé de pièce médicale dans les mois qui ont suivi (voir aussi le courrier du 18 avril 2024 où celle-ci n'a pas invoqué, même de manière implicite, une nouvelle péjoration de son état mental), que si l'état de santé psychique de l'intéressée est certes à prendre au sérieux et susceptible de se péjorer à nouveau au regard de la perspective d'un éloignement prochain de Suisse, phénomène souvent observé chez des requérants d'asile déboutés se trouvant dans une telle situation, cela n'est pas suffisant pour faire obstacle à un renvoi, qu'en effet, le Kurdistan dispose de structures médicales suffisantes, en particulier dans la région de B._____, permettant d'assurer un suivi adéquat des pathologies mentales de la recourante, ceci aussi en cas de nécessité

D-13/2024 Page 10 d'une hospitalisation due à une éventuelle nouvelle péjoration passagère de son état, même en cas de risque suicidaire (voir à ce sujet arrêt du Tribunal D-3937/2021 du 14 juillet 2023, consid. 8.4.2-8.4.6, et les nombreux autres arrêts qui y sont cités, ainsi que l'arrêt de référence précité, consid. 14.8 ; voir également, concernant l'absence de pertinence d'un risque suicidaire et des mesures éventuelles à prendre dans ce cadre, p. ex. arrêt E-1465/2024 du

E. 13

mars 2024, p. 9 s. et jurispr. cit.), que la recourante, qui est en possession d'un passeport en cours de validité, peut manifestement entreprendre toute éventuelle démarche additionnelle nécessaire en vue de quitter la Suisse, de sorte que l'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère aussi possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-13/2024 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.